

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIEGL

202 chemin du Violet

38690 Le Grand-Lemps

Références : 2024-Is074-TN2

Code AIOT : 0006102944

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement SIEGL implanté 202 chemin du Violet - 38690 Le Grand-Lemps. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SIEGL
- 202 chemin du Violet - 38690 Le Grand-Lemps
- Code AIOT : 0006102944
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fondée en 1925, la société d'impression sur étoffes du Grand Lemps (SIEGL) réalise des travaux d'impression sur supports textiles. Elle est une filiale du groupe Hermès depuis 2002 (Holding Textiles Hermès – HTH). Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-00377 du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°UD38-2022-02-14 du 28 février 2022. Le site dispose de plusieurs outils d'impression :

- la table: de 50 à 100 m de longueur, le tissu est placé sur la table et les couleurs sont déposées à l'aide de cadres.
- l'impression numérique à jets d'encre : l'encre est projetée par des buses sur le support textile.

Thèmes de l'inspection :

- Suites des inspections du 28/07/2022 et 30/03/2023
- incident du 3/11/2024 sur la station d'épuration du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	incident sur la STEP	articles 2.4.5.3 et 2.4.6 de l'article 2 des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral N°2008-00377 du 3 janvier 2008	Demande de justificatifs	2 mois
2	Rejets du site	article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°UD38-2022-02-14 du 28 février 2022	Demande d'action corrective	2 mois
4	suites de l'inspection du 28/07/2022 (sécheresse)	Article 2.4.2.1 (Prélèvements) de l'article 2 (prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement) l'Arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-00377 du 3 janvier 2008 Article 3.1.1 (utilisation de l'eau)	Demande de justificatifs	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	suites de l'inspection du 30/03/2023 (opération coup de poing produits chimiques)	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI (entretien des rétentions et gestion des eaux) arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 2 mois:

- d'adapter la quantification des substances chimiques recherchées aux VLE à respecter notamment pour le cuivre, le plomb et les nonylphénols.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sous le même délai. Le site est susceptible de faire l'objet d'une nouvelle inspection afin de constater la mise en conformité et la mise à disposition des justificatifs.

Par ailleurs les justificatifs suivants doivent être transmis dans le même délai de deux mois :

- justificatifs concernant les rapports d'analyses sur la conformité ou non des eaux pluviales sortant du drain d'eau pluviale sous son contrôle.
- justificatifs de destruction des boues.
- assemblage en un seul document des différents plans des réseaux d'alimentation en eau
- fourniture de la facture du compteur général (installation du 8/08/2023)
- indication des dates de relevés des index (et non pas seulement le mois)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : incident sur la STEP

Références réglementaires : articles 2.4.5.3 et 2.4.6 de l'article 2 des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral N°2008-00377 du 3 janvier 2008
Thème(s) : eau
Prescription contrôlée : <i>2.4.5.3 Eaux industrielles résiduaires :</i> <i>Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues.</i> <i>La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</i> <i>2.4.6 Qualité des effluents rejetés</i> <i>Les effluents devront être exempts :</i> <i>- de matières flottantes</i> ...
Constats : L'inspection des installations classées a réalisée une inspection le 05/11/2024 suite au signalement de l'exploitant du 4/11/2024 relatif a une coloration du ruisseau « Le Barbaillon » détectée par les riverains le dimanche 3/11/2024. L'exploitant a procédé à des prélèvements dans le Barbaillon en 3 points et a envoyé ces échantillons pour les faire analyser. Les résultats des analyses de ces prélèvements ne sont pas encore connus de l'inspection des installations classées. Le 5/11/2024, l'inspection des installations classées a pu constater conjointement avec l'OFB : - la présence de boues décrites dans la fiche d'incident/accident transmise par l'exploitant et proche de la cuve du traitement biologique. - la présence de boues mousseuses qui flottaient sur la surface du Barbaillon tout proche du rejet. L'exploitant les a récupérées pendant l'inspection. L'OFB a indiqué ne pas avoir constaté de mortalité de poissons dans le Barbaillon. L'exploitant a estimé que lors de cet incident, la quantité de boues relâchée hors du bassin biologique était inférieure à 5 mètres cubes. Ce débordement (sur le sol en interne du site) de boues activées depuis le bassin biologique de la station d'épuration a pour cause un excès d'aération dans le bassin biologique qui a conduit la boue à mousser puis à déborder. Une partie de ces boues ont percolé dans le terrain autour de la cuve de traitement biologique et se sont infiltrées dans un drain qui collecte les eaux pluviales de la zone. Des sondes ont par ailleurs été récemment installées par l'exploitant pour perfectionner la conduite de l'installation afin de garantir la conformité des paramètres, l'exploitant était dans une phase de test pour trouver les paramétrages idéaux (optimisation des cycles d'aération des bassins biologiques afin de traiter la DCO et l'azote), un problème d'automatisme a empêché l'arrêt des aérateurs programmé après 300 minutes de marche. Le 6 novembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir procédé au nettoyage du drain avec de l'eau propre et avoir récupéré ces eaux. Ce même jour il a procédé au bouchage temporaire du drain relié au Barbaillon. Dans le même temps, entre le 4 et le 7 novembre 2024, la partie visible des boues a pu être pompée et envoyée en destruction.

Par mail du 7/11/2024, l'inspection des installations classées demandait notamment à l'exploitant de détourner les eaux pluviales (par exemple vers la STEP) qui sortiront du drain tant qu'elles ne respectent pas les (valeurs limites d'émission) VLEs applicables à la SIEGL.

Le plan d'action de l'exploitant transmis par mail du 13/11/2024, indique par ordre chronologique que :

- Pour le 12/11/2024, l'exploitant a indiqué avoir testé avec l'entreprise SOGEA une sonde capacitive pour mesurer le niveau du bassin biologique.
- Pour le 13/11/2024, l'exploitant conjointement avec l'entreprise SOGEA a mis en place le relevage des eaux du drain ainsi que leur analyse (pour contrôle des VLE) avant tout rejet dans le Barbaillon.
- Pour le 26/11/2024, aurait lieu la correction du défaut d'automatisme et des tests avec un automaticien (société V2A)
- Pour le 31/12/2024, l'exploitant prévoit la mise en place d'une organisation d'astreinte pour la STEP
- Pour le 31/01/2025, l'exploitant prévoit de mettre en place :
 - un report d'alarme 24 heures sur 24 (avec SMS, appel à définir)
 - l'installation d'une caméra pour visualiser le bassin biologique à distance
 - la possibilité de l'accès à distance sur la supervision de la STEP
 - la création d'une rétention béton reliée au bassin de secours autour du bassin biologique

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs :

L'exploitant transmettra :

- les justificatifs concernant les rapports d'analyses sur la conformité ou non des eaux pluviales sortant du drain d'eau pluviale sous son contrôle.
- les justificatifs de destruction des boues.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale pour justifications. Délai : 2 mois

N° 2 : rejets du site

Références réglementaires :

article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°UD38-2022-02-14 du 28 février 2022

Thème(s) : eau

Prescription contrôlée :

.... L'annexe 1 et 1bis et l'article 2-4-7 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le débit et le pH sont mesurés en continu. La température du rejet doit être inférieure à 30 °C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. Le débit maximal journalier des effluents est fixé à 500 m³/j, la moyenne mensuelle maximale du débit journalier est fixée à 450 m³/j.

Code SANDRE	Substance	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier	Surveillance
1305	MES	12 mg/l	5,4 kg/j	trimestrielle
1314	DCO	150 mg/l	67,5 kg/j	trimestrielle
1313	DBO5	15 mg/l	6,75 kg/j	trimestrielle
7009	Indice hydrocarbures	5 mg/l	2,25 kg/j	trimestrielle
1551	Azote global	35 mg/l	16 kg/j	trimestrielle
1350	Phosphore	0,35 mg/l	0,16 kg/j	trimestrielle
1106	AOX	1 mg/l	0,45 kg/j	trimestrielle
1389	Cr	0,025 mg/l	12 g/j	mensuelle
1392	Cu	0,006 mg/l	5 g/j	mensuelle
1383	Zn	0,05 mg/l	23 g/j	mensuelle
1386	Ni	0,023 mg/l	10 g/j	trimestrielle
1382	Pb	0,009 mg/l	4 g/j	trimestrielle
1958	Nonylphénols	0,025 mg/l	11 g/j	trimestrielle

.....Le 3^{ème} alinéa de l'article 2-4-4 est remplacé par les dispositions suivantes : l'exploitant réalisera annuellement un bilan d'exploitation de la station d'épuration. Ce bilan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Les VLE à respecter en azote et en phosphore sont respectivement de 35mg/l et 16Kg/jour pour l'azote et de 0,35mg/l et 0,16Kg/jour pour le phosphore.

L'autosurveillance renseignée sur GIDAF, laisse apparaître que ces valeurs limites ont été plusieurs fois dépassées entre janvier 2023 et octobre 2024.

Par exemple le 6 mai 2024 :

[Ntotal]=84,4mg/l F=13,7kg/j

[Ptotal]=10,7mg/l F=1,75 kg/j

L'exploitant sur cette période a rencontré plusieurs problèmes et notamment :

- dysfonctionnement de la filtration membranaire (mars 2023),
- problème d'agitation dans le bassin biologique,
- apport d'azote et phosphore via le nutriment qui a nécessité une vidange de la cuve du nutriment et recharge avec un nutriment conforme.

La VLE en phosphore est respectée en octobre 2024 mais un dépassement subsiste en azote total le 1/10/2024 (39,4mg/l). Ces dépassements en azote et phosphore ne se retrouvent pas dans les derniers rapports d'analyses évoqués ci-après (rapports CTC).

L'exploitant a transmis par mail du 21/11/2024 :

- le rapport d'analyses trimestrielles du 07/10/2024 et le rapport d'analyses mensuelles du 04/11/2024 réalisés par l'entreprise CTC. Un seul dépassement est observé le 07/10/2024 pour le chrome (0,0335mg/l pour une VLE à 0,025mg/l).

Il est également constaté que la quantification des substances chimiques cuivre, plomb et nonylphénols pratiquée par le laboratoire CTC n'est pas adaptée aux exigences de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°UD38-2022-02-14 du 28 février 2022 puisque respectivement pour les substances cuivre, plomb et nonylphénols il est indiqué comme résultat

< 0,02mg/l pour les deux premières et < 0,1mg/l pour les nonylphénols alors que les VLE sont inférieures à ces résultats. L'exploitant étudie par ailleurs la possibilité d'installer une unité de traitement tertiaire polyvalente. L'exploitant a transmis les bilans d'exploitation de sa STEP (pour les années 2023 et 2024) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°UD38-2022-02-14 du 28 février 2022
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective: L'exploitant doit adapter la quantification des substances chimiques recherchées aux VLE à respecter notamment pour le cuivre, le plomb et les nonylphénols.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai : 2 mois

N° 3 : suites de l'inspection du 30/03/2023 (opération coup de poing produits chimiques)

Références réglementaires : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI (entretien des rétentions et gestion des eaux) et arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 49
Thème(s) : entretien des rétentions et gestion des eaux et état des stocks
Prescriptions contrôlées : <i>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i>
Constats : - L'exploitant tient à jour un état des stocks des matières. - l'exploitant a mis en place un tableau de contrôle des rétentions extérieurs (tableau "visite extérieurs") - l'exploitant a transmis une attestation pour le cubage de la rétention du local contenant notamment des produits chimiques inflammables (liquides). Cette rétention béton d'un volume de 4,8 mètres cubes (attesté par un géomètre) a fait l'objet d'un nettoyage et d'une pose de résine à sa surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives: sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 4 : suites de l'inspection du 28/07/2022 (sécheresse)

Références réglementaires : Article 2.4.2.1 (Prélèvements) de l'article 2 (prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement) l'Arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-00377 du 3 janvier 2008 Article 3.1.1 (utilisation de l'eau) de l'article 3 (prescriptions particulières) de l'Arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-00377 du 3 janvier 2008
Thème(s) : prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Article 2.4.2.1 (Prélèvements) de l'article 2 (prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement) l'Arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-00377 du 3 janvier 2008 ... La quantité maximale d'eau prélevée sera limitée à 150 000 m ³ /an et 60 m ³ /h ... <i>Le forage doit être soigneusement entretenu. Il doit être contrôlé et rénové en temps utile si sa productivité apparaît en baisse...</i> Article 3.1.1 (utilisation de l'eau) de l'article 3 (prescriptions particulières) de l'Arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-00377 du 3 janvier 2008 <i>L'utilisation de l'eau devra être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser la gestion de l'eau pourront être :</i> - la pose de compteurs dans chaque atelier ...
Constats : - il a été constaté la remise en état de la canalisation du forage (proche du compteur général et de la machine de lavage des cadres). L'exploitant a transmis à ce titre une facture de la société PG PROCESS datée du 31/08/2023. d'un montant de 7868 euros (pour notamment des travaux de modification de la tuyauterie PVC et un prolongement du piquage de l'eau de forage). - l'exploitant a transmis plusieurs factures notamment deux provenant de la société KEYENCE relatives à des poses de débitmètres, plusieurs capteurs de débit, câbles et accessoires divers pour un montant global de 52 000 euros. Il a été constaté le 5/11/2024: - qu'au niveau du compteur général l'index du nouveau compteur site installé le 8/08/2023 était de: 68629 m ³ - que le tableau de suivi des compteurs indique que depuis août 2023 aucune consommation d'eau sur le prélèvement de secours sur le Barbaillon et que la consommation d'eau de ville depuis cette date s'établit à 1890 mètres cubes (compteurs non relevés le jour de l'inspection). La limite annuelle de prélèvement de 150 000 m ³ /an est donc respectée. - qu'il existe huit plans des différents réseaux d'alimentation en eau pour chaque atelier que ceux-

ci étaient assemblés dans leur version papier sur site mais qu'ils ne sont pas assemblés numériquement ce qui n'en facilite pas sa lecture.
Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs : - assembler en un seul document les différents plans des réseaux d'alimentation en eau - fournir la facture du compteur général (installation du 8/08/2023) - indiquer les dates de relevés des index (et non pas seulement le mois)
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale pour justifications. Délai : 2 mois